



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GOURET Gildas
Tél : 02.33.75.47.42
gildas.gouret@manche.gouv.fr

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2024 à 9h30
salle Erignac**

Placée sous la présidence de Mme Véronique NAËL, Cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial munie d'un mandat, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 18 décembre 2024 selon l'ordre du jour suivant:

Approbation des procès-verbaux de la CDNPS du 20 septembre et du 18 octobre 2024.

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

AGON COUTAINVILLE – EPA CONSERVATOIRE DU LITTORAL - M.Philippe VAN DE MAELE :
Démolition d'une habitation légère.

AGON COUTAINVILLE – EPA CONSERVATOIRE DU LITTORAL - M.Philippe VAN DE MAELE :
Démolition d'une habitation légère ainsi qu'une clôture.

LA HAGUE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN – M. David MARGUERITTE :
Projet de restauration de la continuité du cheminement - Passerelle de l'Épine d'Hue.

Rapporteur : UDAP

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

LA HAGUE - ORANO RECYCLAGE - M.Antoine JEAN : Réhabilitation et extension de l'hôtel
Restaurant de Direction le Moulinet.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.151-11 du code de l'urbanisme

BREHAL – M.Jean-Pierre LAVIGNE : Rénovation d'une grange en maison d'habitation.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques

GATTEVILLE-LE-PHARE – ZMEL DE CRABEC : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime – ZMEL de CRABEC.

CARENTAN-LES-MARAIS – GAEC DU MONT VIVIER - M. Pierre BIENVENU : Construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage fourrage avec panneaux photovoltaïques et d'un local onduleur.

COUDEVILLE-SUR-MER - ÉCURIE ET ÉLEVAGE DU PRETOT - Mme Elodie CHEMIN : Construction d'une stabulation ouverte avec toiture photovoltaïque, d'une plateforme ensilage et installation d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI).

CRASVILLE - GAEC DU ROUGE CUL - M. Et Mme Stéphane COUPPEY : Extension d'un parc d'attente et construction d'un tunnel pour stockage fourrage.

LA HAYE – SCEA DE LA BERGERIE - Mrs DOGON Anthony et Mathieu : Construction d'un hangar agricole mono pente à usage de stockage avec toiture photovoltaïque et d'une aire de lavage extérieure.

SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE – M. Alain BRIERE : Construction d'un appentis à usage de stockage de fourrage, véhicules, matériel agricole, granulés et litière liés à l'activité d'éleveur de chevaux.

SAINT-GERMAIN-SUR-AY – M. François-Xavier ANGE : Construction d'une serre maraîchère multi-chapelle.

SAINT-GERMAIN-SUR-AY – Mme Sandra ABRAHAM : Construction d'un bâtiment tunnel, SAS d'entrée et d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI).

SAINTE-MARIE-DU-MONT – EARL DE LA BEDELLE - M. Édouard LECONTE : Construction d'une nurserie pour bovins.

TOURNEVILLE-SUR-MER – BIOPOUSSES - Mme Hélène MARCHAND : Construction d'une serre.

Etaient présents :

- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale ;
- Mme Manuela MAHIER, maire de La Hague,
- M. Marcel JACQUOT représentant Manche-Nature
- M. Alain PICARD, représentant le GRAPE ;
- Mme Manon Malignon, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Emmanuel FAUCHET, représentant le CAUE ;
- M. Tristan GICQUEL, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert ;
- M. Gérard DIEUDONNE, représentant le CREPAN ;
- M. Stéphane WATRIN, architecte ;

Étaient excusés : M. Jean-Philippe LAQUAINE - architecte – paysagiste, M. Marc LECOUSTEY, représentant la Chambre d'agriculture, Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale, M. Vincent BICHON, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, Mme Christelle BRIAULT représentant la direction départementale de la protection des populations, M. Marcel ROUPSARD, expert géographe, Mme Marie -Reine CASTEL représentant le GRAPE.

Mme Christelle BRIAULT donne mandat à M. Tristan GICQUEL, Mme Lydie BRIONNE donne mandat à Mme Valérie NOUVEL, M. Jean-Philippe LAQUAINE donne mandat à M. Emmanuel FAUCHET, Mme Marie-Reine CASTEL donne mandat à M. Alain PICARD,

Assistaient également à la réunion : Mme Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagné de M. Gildas GOURET.

Mme Véronique NAEL constate que le quorum est atteint (16 votants).

Elle soumet le procès-verbal de la CDNPS du 20 septembre 2024 et du 18 octobre 2024 à l'approbation des membres.

Ces procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

AGON COUTAINVILLE – EPA CONSERVATOIRE DU LITTORAL – M. Philippe VAN DE MAELE

*Démolition d'une habitation légère ainsi qu'une clôture
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement*

Les caractéristiques du projet

Dans le cadre de la restauration et de la désartificialisation de la pointe d'Agon, il est prévu une démolition totale des infrastructures présentes sur la parcelle AE 55, couvrant 4 343 m².

Description des travaux :

- démolition et évacuation : caravane, barrière et clôture, ensemble des déchets présents sur la parcelle.
- aménagement et sécurisation : pose d'une barrière souple agricole pour fermer la parcelle.

Justifications :

- les bâtiments et infrastructures existants sont vétustes et sans utilité fonctionnelle. Leur maintien sur site pose des risques pour la sécurité, favorise les occupations illégales, et nuit à la préservation de l'environnement. L'objectif du projet est de restaurer le patrimoine naturel de la zone en réduisant les impacts de l'artificialisation.

Calendrier des travaux :

- les travaux seront réalisés durant l'automne et l'hiver 2025 afin de minimiser les perturbations sur la biodiversité.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Havre de Regnéville et DPM » (Décret du 1er février 1989) et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur

La pointe d'Agon, site naturel remarquable, est aujourd'hui marquée par des aménagements vétustes et inadaptés. Ces éléments artificiels perturbent l'intégrité paysagère de la zone et brisent les continuités visuelles propres à cet espace littoral. Leur présence nuit à la qualité esthétique et à l'attractivité de ce site emblématique. Le projet de désartificialisation propose une restauration complète des paysages naturels. La suppression des infrastructures et déchets permettra de retrouver un espace harmonieux, en phase avec le caractère naturel du site. Le retrait de la haie de cyprès et des clôtures contribuera à rétablir des perspectives ouvertes vers le littoral, favorisant une expérience visuelle immersive et renforçant l'identité du lieu. Outre les améliorations esthétiques, le projet aura un impact positif sur la biodiversité. La suppression des éléments artificiels offrira de nouvelles opportunités pour la végétation locale et les habitats naturels. La réalisation des travaux en automne et en hiver respectera la biodiversité, garantissant une reprise rapide des dynamiques naturelles dès le printemps. En conclusion, ce

projet s'inscrit dans une démarche de restauration paysagère et écologique de la pointe d'Agon. Il permettra de valoriser le site en rétablissant son authenticité et son attractivité tout en répondant aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) :

La DREAL propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

M. Picard s'interroge sur la localisation de la démolition et les risques sur les parcs de cultures marines à proximité. **Mme Nouvel** précise que la démolition s'effectuera selon un protocole standard pour la destruction d'habitations légères, supervisé par le SyMEL en collaboration avec le Conservatoire du Littoral. Le démontage sera fait en partie sur place et les éléments seront enlevés selon les règles de ce protocole. Les surfaces ainsi libérées seront remises en pâturage.

Mme Drapeau ajoute que le Conservatoire du Littoral prend toutes les mesures utiles pour éviter tout risque de pollution.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité** au projet.

AGON COUTAINVILLE – EPA CONSERVATOIRE DU LITTORAL – M. Philippe VAN DE MAELE

*Démolition d'une habitation légère ainsi qu'une clôture
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement*

Les caractéristiques du projet (à rapprocher du dossier précédent).

Dans le cadre de la restauration et de la désartificialisation de la pointe d'Agon, il est prévu une démolition totale des infrastructures présentes sur la parcelle AE 262, couvrant 3 966 m².

Description des travaux :

- démolition et évacuation : mobil-home vétuste et autres structures associées (toilettes, cabanon), pieux métalliques et clôture en bois, ensemble des déchets présents sur la parcelle.

- aménagement et sécurisation : dessouchage et évacuation de la haie de cyprès, condamnation et comblement des puits présents sur la parcelle.

Justifications :

les bâtiments et infrastructures existants sont vétustes et sans utilité fonctionnelle. Leur maintien sur site pose des risques pour la sécurité, favorise les occupations illégales, et nuit à la préservation de l'environnement. L'objectif du projet est de restaurer le patrimoine naturel de la zone en réduisant les impacts de l'artificialisation.

Calendrier des travaux :

les travaux seront réalisés durant l'automne et l'hiver 2025 afin de minimiser les perturbations sur la biodiversité.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Havre de Regnéville et DPM » (Décret du 1er février 1989), et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur

La pointe d'Agon, site naturel remarquable, est aujourd'hui marquée par des aménagements vétustes et inadaptés. Ces éléments artificiels perturbent l'intégrité paysagère de la zone et brisent les continuités visuelles propres à cet espace littoral. Leur présence nuit à la qualité esthétique et à l'attractivité de ce site emblématique. Le projet de désartificialisation propose une restauration complète des paysages naturels. La suppression des infrastructures et déchets

permettra de retrouver un espace harmonieux, en phase avec le caractère naturel du site. Le retrait de la haie de cyprès et des clôtures contribuera à rétablir des perspectives ouvertes vers le littoral, favorisant une expérience visuelle immersive et renforçant l'identité du lieu. Outre les améliorations esthétiques, le projet aura un impact positif sur la biodiversité. La suppression des éléments artificiels offrira de nouvelles opportunités pour la végétation locale et les habitats naturels. La réalisation des travaux en automne et en hiver respectera la biodiversité, garantissant une reprise rapide des dynamiques naturelles dès le printemps. En conclusion, ce projet s'inscrit dans une démarche de restauration paysagère et écologique de la pointe d'Agon. Il permettra de valoriser le site en rétablissant son authenticité et son attractivité tout en répondant aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) :

La DREAL propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

M. Picard soulève la question du devenir d'un puits et suggère qu'il serve à mesurer l'état de la nappe phréatique. **Mme Drapeau** répond que ce point sera également géré par le Conservatoire du Littoral, et que le puits sera comblé si nécessaire, en fonction des circonstances. Pour mesurer l'état de la nappe phréatique, l'utilisation de piézomètre sera plus approprié.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet

LA HAGUE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN – M. David MARGUERITTE

Projet de restauration de la continuité du cheminement - Passerelle de l'Épine d'Hue.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

La Hague bénéficie de nombreuses protections environnementales, notamment via le réseau Natura 2000. Gérée par des acteurs tels que le Conservatoire du Littoral et le SyMEL, elle fait l'objet d'efforts de préservation face aux enjeux touristiques, avec des projets comme l'Opération Grand Site, inscrite dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Les caractéristiques du projet

L'objectif est de rétablir la continuité du cheminement interrompue depuis le 6 septembre 2024. En effet, suite à de fortes précipitations les semaines précédentes, et particulièrement le 5 septembre 2024, les soutènements d'une passerelle se sont déchaussés, entraînant un risque d'effondrement. Le cours d'eau a érodé le terrain jusqu'à une profondeur de plus de 2 à 3 mètres et une largeur d'environ 2 mètres. Un arrêté municipal en date du 6 septembre 2024 a été pris pour interdire l'accès à la passerelle et proposer un itinéraire alternatif. Le projet consiste à déplacer la passerelle de quelques mètres en amont du cours d'eau de l'Épine d'Hue (sentier littoral/GR223 et autres parcours). Cette zone présente un lit peu profond de quelques centimètres et une largeur de quelques dizaines de centimètres, facilitant même un franchissement à pied sec. L'ancienne passerelle pourrait être réutilisée quasi intégralement, avec uniquement le remplacement des traverses. Le projet inclut également le déplacement du sentier pour permettre l'accès à ce nouveau franchissement. Ce déplacement traversera une zone de ronciers et de fougères, puis une zone agricole pâturée, nécessitant l'installation d'une clôture en raison de la nature agricole de la parcelle (clôture à moutons avec des poteaux en bois). Par ailleurs, afin d'améliorer les écoulements le long du sentier, il est prévu de créer trois caniveaux en pierres sèches. Entre la fermeture du sentier et la réalisation du projet, un cheminement a déjà été recréé spontanément par les

randonneurs (constaté lors de la visite de la DREAL du 5 novembre 2024), avec un passage du cours d'eau à l'endroit pré-identifié par le Conservatoire du Littoral et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Calendrier : le pétitionnaire propose de phaser les travaux en deux étapes :

- Phase 1 : déplacement de la passerelle et utilisation du chemin recréé par les randonneurs (urgence).

- Phase 2 : mise en place d'une solution plus pérenne, plus aisément identifiable en hiver lorsque la végétation est moins dense, afin de minimiser l'impact paysager. L'objectif principal est d'éviter la création de marches, notamment en présence d'un muret existant. Cette phase inclura :

- un débroussaillage ciblé,

- la mise en place des caniveaux en pierres sèches,

- l'installation de la clôture,

- la condamnation de l'ancien sentier par une barrière permettant d'empêcher le passage du bétail, équipée de montants en pierre sèche fixés solidement.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Zone côtière et domaine public maritime de la Hague » (Décret du 17 juin 1992) et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur

L'intégration paysagère de la nouvelle passerelle repose sur l'utilisation de matériaux de l'ancienne passerelle et des piliers en bois. Ce choix est indispensable pour éviter le recours à des plots en béton, qui pourraient non seulement altérer l'esthétique du site mais aussi impacter le cours d'eau en favorisant le creusement du lit. Les piliers en bois permettent de maintenir l'harmonie visuelle avec le paysage existant et de préserver l'équilibre écologique de cette zone sensible. À terme, il sera également plus simple de retirer ces piliers en bois que d'éliminer des structures en béton, comme cela pose problème actuellement avec l'ancienne passerelle. De plus, le projet a été conçu avec une attention particulière à la minimisation des impacts paysagers, grâce à l'implantation discrète de la passerelle et des aménagements associés (caniveaux en pierres sèches, clôtures en bois). L'absence de travaux massifs et la réutilisation des structures existantes contribuent à l'équilibre entre les besoins d'accessibilité et la préservation du cadre naturel.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) :

La DREAL propose de donner un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Observations de la commission

Mme Drapeau précise que le dossier a été instruit dans sa globalité mais souligne que le déplacement de la passerelle reste prioritaire et que les travaux seront réalisés en urgence. L'objectif est que la passerelle soit opérationnelle pour la prochaine saison 2025.

Mme Mahier indique qu'à la suite des fortes précipitations début septembre, l'accès à la passerelle a été considérablement détérioré. Elle précise que le site est très fréquenté par les randonneurs et insiste sur la nécessité d'agir rapidement, faute de quoi les randonneurs prendront d'autres habitudes de passage ce qui serait préjudiciable pour la biodiversité.

Vote (15 votants)

Mme Mahier ne prend pas part au vote.

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

LA HAGUE - ORANO RECYCLAGE – M. Antoine JEAN

Réhabilitation et extension de l'hôtel Restaurant de Direction le Moulinet.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

La Hague bénéficie de nombreuses protections environnementales, notamment via le réseau Natura 2000. Gérée par des acteurs tels que le Conservatoire du Littoral et le SyMEL, elle fait l'objet d'efforts de préservation face aux enjeux touristiques, avec des projets comme l'Opération Grand Site, inscrite dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Les caractéristiques du projet

Dans le cadre des travaux liés à la modification d'un permis de construire (PC) précédemment autorisé, le projet a pour objectif de répondre aux prescriptions de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) du restaurant de Direction du Moulinet. Bien que le projet porte principalement sur des aménagements intérieurs, quelques interventions extérieures sont prévues pour assurer la conformité réglementaire et optimiser la fonctionnalité des espaces.

Travaux prévus :

Modification des ouvrants :

- transformation d'une fenêtre coulissante en un ouvrant fixe.
- remplacement d'une fenêtre à la française par un modèle oscillo-battant, améliorant la sécurité et l'aération.

Aménagement du local déchets :

- suppression d'un accès existant au local déchets, situé au sous-sol, remplacé par un mur enduit au niveau de l'entrée couverte. Cette modification vise à rationaliser l'accès aux espaces fonctionnels tout en répondant aux nouvelles exigences.

Ces ajustements, bien que ponctuels, s'inscrivent dans une démarche de mise en conformité technique et réglementaire, tout en maintenant l'intégrité esthétique du bâtiment et son insertion dans le site classé.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Zone côtière et domaine public maritime de la Hague » (Décret du 17 juin 1992), et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur

Le projet se situe dans le site classé « Zone côtière de La Hague » protégé par arrêté en date du 17/06/1992. Le projet de permis de construire initial concernait le réaménagement de l'Hôtel le Moulinet. La demande de permis modificatif consiste à adapter le projet aux prescriptions de sécurité incendie et d'accessibilité PMR du bâtiment existant, en cours de rénovation. En dehors des modifications intérieures qui n'impactent pas le site, il est prévu de modifier deux ouvertures extérieures (de coulissant à fixe et d'ouvrant à la française à oscillo-battant). Le dessin des menuiseries ne change pas hormis l'épaisseur des montants pour la baie qui devient fixe. La seconde modification concerne la suppression d'un accès au local déchets donnant sur une entrée au sous-sol couvert, et donc peu visible depuis l'extérieur. La fermeture définitive de cet accès sera enduite afin que les modifications soient parfaitement intégrées.

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :
L'UDAP propose de donner un avis favorable à ce projet.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) :

La DREAL propose de donner un avis favorable à ce projet.

Observations de la commission

Mme Mahier souligne que l'hôtel-restaurant est situé sur un site magnifique et qu'il est destiné à accueillir des délégations française ou étrangères dans le cadre des activités de communication d'ORANO.

M. JEAN et Mme BLANCHEMAIN font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Jean indique qu'il est coordinateur travaux chez Orano et **Mme Blanchemain** explique qu'elle pilote les travaux.

M. Jean informe qu'une réfection complète des locaux a été décidée afin de réorganiser fonctionnellement les activités de l'établissement, tout en répondant aux exigences de sécurité incendie et d'accessibilité. Il s'agit d'un permis modificatif pour prendre en compte les modifications sollicitées par les pompiers à savoir la suppression d'une porte et une modification d'ouverture de deux fenêtres pour le désenfumage.

M. Jacquot observe l'imposante taille du bâtiment et s'interroge sur la possibilité de le dissimuler.

Mme Blanchemain répond que le bâtiment se situe sur un point haut difficile à masquer.

Mme Malignon ajoute que des haies risqueraient de masquer le paysage et la vue sur les falaises.

M. Fauchet estime que le bâtiment s'intègre bien dans son environnement.

Mme Mahier note que la forme du toit rappelle celle d'une falaise. Il date des années 60 et est de conception contemporaine.

M. JEAN et Mme BLANCHEMAIN quittent la salle de réunion.

Vote (16 votants)

Les modifications étant mineures, les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

BREHAL – M. Jean-Pierre LAVIGNE

*Rénovation d'une grange en maison d'habitation
Communes littorales – article L.151-11 du code de l'urbanisme*

Contexte

M. LAVIGNE Jean-Pierre a déposé une demande de permis de construire pour la rénovation d'une grange en maison d'habitation. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,8 km du bourg de la commune de Brehal à 650 m du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à rénover une grange, autrefois une ancienne maison d'habitation. Le bâtiment fait l'objet d'un étoilage au PLU de Brehal. Le premier dossier a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS du 11 juillet 2024.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié par le PLUi et doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsqu'il est situé en zone naturelle.

Avis du rapporteur

Le volume de la maison reste inchangé. De nouvelles baies seront créées, notamment sur la façade Nord. Tous les murs extérieurs en terre crue existants seront revêtus d'un enduit protecteur à la chaux ton pierre. Les baies nouvelles à petits carreaux sont en PVC blanc. La toiture existante, sur le versant nord, est en ardoises naturelles. Un soubassement en pierres est présenté dans les pièces du dossier. Cependant, la notice ne présente pas ces éléments.

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :

Ce projet est situé dans les abords de l'Église du Vieux Saint-Martin classée Monument Historique en covisibilité avec celui-ci. Afin d'assurer une meilleure insertion du projet avec l'existant, les menuiseries du rez-de-chaussée devront être réalisées en cohérence avec les menuiseries de l'étage. Sur la façade proposée, les deux niveaux disposent d'un dessin opposé, ce qui limite la lecture de l'existant. Il y a une légère incohérence entre les deux niveaux qui pourrait être harmonisée. La façade réalisée en enduit à la chaux devra être d'une teinte beige grisée ou grège. La répartition en termes de surface des matériaux de finition devrait également trouver une cohérence entre les différentes façades (hauteur de soubassement de pierre différentes selon les orientations). Il conviendrait donc de simplifier le propos et de retrouver un dessin cohérent entre niveaux et façades. Les matériaux sont en adéquation avec l'histoire du bâti.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

Ce second dossier présente de nouveaux choix architecturaux d'avantage en cohérence avec l'identité de la bâtisse, bien que certains ne soient toujours pas justifiés. Les lacunes concernant l'intégration paysagère sont toujours présentes et ne permettent pas une bonne analyse de l'impact du projet sur son environnement. La DDTM propose de donner un avis défavorable à ce projet.

Observations de la commission

M. Fauchet signale que le CAUE a rencontré le pétitionnaire à deux reprises et qu'un effort a été fait de sa part pour retravailler son projet. En effet, la toiture en bac acier est modifiée en toiture en ardoise, en cohérence avec la maison voisine. L'encadrement en brique des fenêtres sera supprimé.

M. Watrin partage l'avis de M. Fauchet mais appelle à la vigilance sur les prescriptions qui seront proposées dans l'avis de la CDNPS. Il ajoute que le dossier ne semble pas avoir été élaboré par un professionnel, en raison de la piètre qualité des rendus.

Mme Nouvel est également d'accord avec M. Fauchet et considère que l'évolution du projet est positive.

M. Dieudonné remarque que la présentation du projet reste sommaire et de faible qualité. Il rejoint l'avis de M. Fauchet, bien que le pétitionnaire ait partiellement répondu aux demandes de la CDNPS du 11 juillet 2024.

Mme Drapeau attire l'attention sur la nécessité de s'assurer que les prescriptions seront bien intégrées.

Mme Nouvel propose d'émettre un avis favorable avec prescriptions, en raison de la qualité insuffisante des visuels présentés dans le dossier.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité au projet (14 pour et 2 contres), assorti des prescriptions suivantes :

- les menuiseries du rez-de-chaussée devront être réalisées en cohérence avec les menuiseries de l'étage en harmonisant le dessin : les nouvelles baies seront réalisées avec petits bois intégrés et double vantail ;
- réaliser une finition identique sur toutes les façades avec un enduit à la chaux de teinte beige grisée ou grège ;
- les toitures neuves seront en ardoise ;
- la porte d'entrée devra être en bois d'une teinte soutenue.

GATTEVILLE-LE-PHARE – ZMEL DE CRABEC

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public maritime.

Communes littorales – article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques

Contexte

L'association des mouillages de Crabec, a fait une demande d'autorisation d'occupation temporaire pour régulariser, sous forme de gestion collective, la situation des mouillages. La commune de Gatteville-le-Phare est située sur la côte Est du Cotentin, entre les communes de Barfleur et Vicq-sur-Mer. La plaisance occupe une grande place dans les activités de loisirs. Elle fait partie intégrante de la vie, de la tradition locale et du paysage des côtes manchoises.

Les caractéristiques du projet

Afin de pourvoir à la bonne gestion des mouillages existants et en place depuis plus de 80 ans dans la zone concernée, les usagers des mouillages de Crabec se sont regroupés et ont créé le 23 février 2024 une association régie par la loi 1901. La zone de mouillages de Crabec est un abri très connu et apprécié depuis des générations par les pêcheurs professionnels. La gestion stricte des ZMEL identifiées et encadrées à travers un règlement intérieur et un arrêté portant règlement de police est la solution adaptée à la situation actuelle. Les mouillages en place étaient existants et aucun travaux ne sont prévus. L'impact de ces mouillages sur l'environnement et sur le site classé est extrêmement limité.

Cadre réglementaire

L'instruction de cette autorisation prévoit la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :

Le projet ne porte pas atteinte au site dans la mesure où l'intervention est réduite et les équipements existent déjà, excepté la pose d'un panneau d'affichage. L'UDAP propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

À la question de **M. Jacquot** concernant les dimensions des panneaux d'affichage et leur possibilité de déplacement, **M. Gicquel** répond qu'il n'a pas d'information à ce sujet.

Mme Nouvel précise que ces panneaux d'affichage sont déjà existants et ont obtenu l'autorisation ministérielle lors du classement.

M. Gicquel ajoute que la demande porte principalement sur les mouillages.

Vote (15 votants)

M. Picard s'est absenté momentanément.

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

CARENTAN-LES-MARAIS – GAEC DU MONT VIVIER - M. Pierre BIENVENU

Construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage fourrage avec panneaux photovoltaïques et d'un local onduleur.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DU MONVIVIER représenté par M. BIENVENU Pierre a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage avec toiture photovoltaïque d'une emprise au sol de 935 m² et d'un local onduleur. Le terrain d'assiette du projet se situe en périphérie du bourg et à 4 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le bâtiment projeté a une longueur de 48,20 m, une largeur de 19,40 m et une hauteur de faitage de 7,46 m. Le bâtiment à toiture bi-pente sera dans l'axe des bâtiments existants avec une inclinaison de toiture de 20°. Le projet prévoit également l'implantation d'un onduleur de 6,5 m² au nord de la construction. Les constructions sont composées d'un soubassement en maçonnerie de teinte grise surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle. La couverture est en bac acier de teinte ardoise. La porte de l'onduleur est en PVC blanc. Aucune plantation n'est prévue dans ce secteur bocager en frange du village. L'insertion du projet en prolongement du site d'exploitation est efficace.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :

Le projet est situé dans le périmètre des abords du Château de Vierville, classé Monument Historique en covisibilité avec celui-ci. Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords des monuments historiques et de limiter leur impact visuel, les capteurs solaires seront traités uniformément pour éviter un effet de quadrillage, avec un vitrage anti-reflets pour leur donner un aspect mat. Le bardage devra être réalisé en bois à vieillissement naturel (vernis et lasure proscrits) afin de lui permettre d'acquérir une patine grise et sera posé verticalement.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

L'UDAP propose de donner un avis favorable au projet sous réserve de modifier l'aspect des capteurs solaires et le bardage en respectant les prescriptions de l'UDAP.

Observations de la commission

M. Fauchet signale que le cas d'espèce démontre qu'il est possible d'installer des toitures bi-pentes supportant des panneaux photovoltaïques.

À la question de **M. Dieudonné** sur la justification de ce bâtiment, **M. Gicquel** répond que le pétitionnaire évoque le manque de place pour le stockage des fourrages. Il a également précisé que le bâtiment s'inscrit dans une démarche vertueuse, en intégrant des panneaux

photovoltaïques, afin de tendre vers l'indépendance énergétique et une meilleure maîtrise des coûts de l'énergie pour l'exploitation.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet assorti des prescriptions suivantes :

- les capteurs solaires seront traités uniformément pour éviter un effet de quadrillage, avec un vitrage anti-reflets pour leur donner un aspect mat.
- le bardage devra être réalisé en bois à vieillissement naturel (vernis et lasure proscrits) afin de lui permettre d'acquérir une patine grise et sera posé verticalement.

COUDEVILLE-SUR-MER - ÉCURIE ET ÉLEVAGE DU PRETOT - Mme Elodie CHEMIN
Construction d'une stabulation ouverte avec toiture photovoltaïque, d'une plateforme ensilage et installation d'une DECI.
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Mme CHEMIN Élodie a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une stabulation ouverte avec toiture photovoltaïque de 1500 m², d'une plateforme ensilage de 496 m² et installation d'une DECI de 120 m³. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,45 km du bourg de la commune de Coudeville-sur-Mer et à 4,7 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole scindé en deux parties (stabulation pour vaches allaitantes et stockage de fourrage), d'une plateforme d'ensilage et d'une DECI. Le projet intervient dans le cadre d'une modernisation de l'activité d'élevage et d'un besoin de surveillance pendant la période des vêlages.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le bâtiment projeté a une longueur de 72,30 m, une largeur de 21 m et une hauteur de faîtage de 10,4 m. Le projet se présente sous la forme d'un mono-pente de 17 m de portée et un auvent de 4 m. Le bâtiment prévoit une maçonnerie en béton armé de couleur grise, surmontée d'un bardage bois jointif couleur naturel. La couverture, en panneaux bac acier isolés couleur gris anthracite RAL 7016, supporte des panneaux solaires couleur cristallin. L'implantation du bâtiment vise à bénéficier de la meilleure exposition par rapport à la production de la centrale solaire. L'énergie produite, de 328 kWc installée en toiture, est injectée en totalité sur le réseau, ce qui permet de réduire la charge financière de l'élevage et des coûts de construction du bâtiment. Le projet de silo, d'une emprise au sol de 496 m², ne fait pas l'objet de détails particuliers dans le dossier. Aussi, la DECI est implantée au sud-est du bâtiment projeté. Le dossier ne présente pas d'arasement de haies et ne prévoit pas de plantations supplémentaires.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

Le choix du mono-pente dans un paysage ouvert n'est pas judicieux et le bâtiment ne s'intègre pas dans le site. Un nouveau projet, présentant un choix bi-pente, est susceptible de mieux s'intégrer. La DDTM propose de donner un avis défavorable au projet actuel.

Observations de la commission

M. Dieudonné note que ce bâtiment est typique du style que l'on souhaite éviter sur le territoire, notamment avec sa toiture mono-pente.

M. CHEMIN fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Chemin signale qu'il est associé avec ses deux filles et qu'ils élèvent des chevaux et des vaches allaitantes. Le projet a pour objectif de regrouper l'ensemble de l'élevage sur un seul site, au plus près de l'habitation.

M. Jacquot estime que la taille du bâtiment est très imposante et demande s'il serait possible de réduire sa longueur et de passer à une toiture à 2 pans. **M. Chemin** répond que le bâtiment est isolé et que sa taille est proportionnelle aux activités.

M. Fauchet souligne que le bâtiment imposant a un impact sur le paysage. Il mentionne que des projets similaires sont proposés avec une toiture bi-pente équipée de panneaux photovoltaïques et propose un accompagnement du CAUE pour faire évoluer le projet. **M. Chemin** répond que la hauteur du bâtiment est nécessaire pour permettre la circulation facile des tracteurs et que la toiture mono-pente favorise une meilleure production d'électricité.

M. CHEMIN quitte la salle de réunion.

M. Dieudonné s'étonne de la présence de la signature de la chambre d'agriculture sur ce dossier alors qu'elle connaît le souhait de la CDNPS d'éviter ce type de bâtiment.

Mme Nouvel précise à cet égard qu'une journée d'information sur la photovoltaïque est prévue avec la chambre d'agriculture.

M. Picard s'interroge sur l'écart de coût et de production d'électricité entre des panneaux photovoltaïques installés sur des toitures monopente et bi-pente. **M. Fauchet** répond que l'équilibre financier peut être également trouvé avec des toitures à deux pans.

M. Watrin ajoute que, pour des bâtiments plus simples, aux dimensions adaptées, la quantité de bardage peut être réduite. Il ajoute qu'il n'est pas certain que des bâtiments de cette hauteur soient préférables pour le bien-être animal.

M. Dieudonné insiste sur le fait qu'au-delà des considérations financières, ce type de bâtiment ne peut être accepté s'il ne sert pas entièrement à l'activité.

M. Dieudonné estime qu'il appartient à cette instance de ne pas accepter des bâtiments qui ne serviraient pas en totalité à l'activité agricole.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis défavorable au projet actuel à l'unanimité et invitent le pétitionnaire à prendre contact avec le CAUE pour l'aider à faire évoluer son projet.

CRASVILLE - GAEC DU ROUGE CUL - M. et Mme Stéphane COUPEY

Extension d'un parc d'attente et construction d'un tunnel pour stockage fourrages.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DU ROUGE CUL représenté par M. COUPEY Stéphane a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un parc d'attente, la construction d'un tunnel pour stockage

fourrages et l'implantation d'une DECI. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 720 m du bourg et à 1,45 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le premier projet consiste en l'extension d'un bloc de traite existant avec la réalisation d'un parc d'attente couvert sur le pignon Nord du bâtiment actuel. Le second projet consiste en la construction d'un tunnel de stockage du fourrage de l'exploitation.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

L'extension projetée est de 10 m de large, 5 m de longueur et une hauteur de faîtage de 4,85 m. Les matériaux utilisés sont de ton neutre, avec un soubassement en agglomérés, surmonté d'un bardage bois à claire-voie et une toiture en plaques ondulées de fibre-ciment de teinte naturelle gris ciment. Le second projet consiste en la construction d'un tunnel de stockage d'une longueur de 18 m, une largeur de 9,30 m et une hauteur de 4,5 m. Le tunnel est réalisé en ossature en tube galva et une couverture en bâche PVC de teinte vert réséda. La défense à incendie de 120 m³ est accolée au silo à l'est de l'exploitation.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Les membres de la commission n'ont pas d'observation sur ce dossier.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

LA HAYE – SCEA DE LA BERGERIE – MM. DOGON Anthony et Matthieu

Construction d'un hangar agricole mono pente à usage de stockage avec toiture photovoltaïque, et d'une aire de lavage extérieure.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La SCEA DE LA BERGERIE représentée par M. DOGON Matthieu a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un hangar agricole mono pente à usage de stockage avec toiture photovoltaïque de 1 430 m² et une aire de lavage extérieure. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 850 m du bourg de l'ancienne commune de Saint-Rémy-des-Landes et à 1,35 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet vise à stocker l'ensemble du matériel de l'exploitation et les palox destinés à l'emballage des légumes produits sur l'exploitation.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après

avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le bâtiment projeté à une longueur de 65,20 m, une largeur de 22 m et une hauteur de faîtage de 11,3 m. Le projet se présente sous la forme d'un mono-pente. Il prévoit une maçonnerie en béton armé de couleur grise, surmontée d'un bardage en panneaux bac acier isolés couleur vert RAL 6021. La couverture, en panneaux bac acier isolés couleur bleu ardoise RAL 5008, supporte des panneaux solaires couleur cristallin. L'implantation du bâtiment vise à bénéficier de la meilleure exposition par rapport à la production de la centrale solaire. La production en KWc n'est pas détaillée. L'aire de lavage extérieure a une longueur de 16 m et une largeur de 8 m, le dossier ne présente pas plus de détails.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

Le choix du mono-pente n'est pas judicieux et ne s'intègre pas dans le site avec les autres constructions qui disposent toutes d'un toit à double pente. Il conviendrait de réaliser un projet en cohérence avec les autres types de constructions. La construction projetée ne s'intègre pas dans le site avec les autres constructions et le bardage vert n'est pas en cohérence avec les autres bâtiments. Un nouveau projet présentant un choix bi-pente est susceptible de mieux s'intégrer. La DDTM propose de donner un avis défavorable.

Observations de la commission

M. Fauchet observe que la hauteur du bâtiment est très importante et que l'espace au-dessus de la porte ne servira pas. Il est donc préférable d'opter pour une toiture bi-pente.

M. DOGON fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Dogon informe la commission qu'il est producteur de légumes. Il emploie 35 salariés. 90 % de la production est expédiée vers Rungis. Or le bâtiment actuel ne permet pas de stocker tout le matériel. Il louait également un bâtiment de 600 m², mais celui-ci a été détruit lors de la dernière tempête, et les propriétaires ne souhaitent pas le reconstruire. Le nouveau bâtiment servira à loger l'ensemble du matériel de l'exploitation et à stocker les palox destinés à l'emballage des légumes produits. L'activité de conditionnement génère une consommation d'électricité importante, avec un coût annuel de 140 000 euros. Les panneaux photovoltaïques permettront de réduire cette facture de 40 000 euros par an.

Mme Nouvel constate des avancées techniques et économiques dans le projet, mais souligne un manque d'attention sur l'insertion paysagère.

M. Dogon répond que le bâtiment sera quasiment invisible. Il sera en effet masqué par le bâtiment actuel. Il ajoute que la toiture en monopente est nécessaire pour maximiser la production d'électricité.

À la remarque de **M. Fauchet** sur la couleur verte du bâtiment, **M. Dogon** répond que celle-ci a été modifiée en gris moyen RAL 7037 et précise que le bâtiment sera situé près de la haie, ce qui permettra de le dissimuler partiellement. Il n'y a aucune vue depuis la route.

M. Fauchet informe le pétitionnaire qu'il existe des solutions pour la production d'électricité avec une toiture bi-pente.

M. Jacquot remarque que le bâtiment est très imposant et déplore son manque d'intégration paysagère. **M. Dogon** précise qu'une hauteur de 10 à 11 m est nécessaire pour son activité et la circulation des matériels.

M. DOGON quitte la salle de réunion.

Mme Nouvel met en avant la bonne volonté du pétitionnaire, mais déplore un mauvais accompagnement dans la réalisation du projet. Elle invite l'intéressé à se rapprocher du CAUE pour faire évoluer son projet.

M. Watrin fait observer qu'un bâtiment de 11 m de hauteur correspond à la taille d'un immeuble de 4 étages.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis défavorable au projet actuel à l'unanimité et invitent le pétitionnaire à prendre contact avec le CAUE pour l'aider à faire évoluer son projet.

SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE – M. Alain BRIERE

*Construction d'un appentis avec couverture photovoltaïque
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

Contexte

M. BRIERE Alain a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un appentis avec couverture photovoltaïque d'une emprise au sol de 225 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1 km du bourg de la commune de Saint-Germain-de-Varreville et à 2,5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

La demande répond à un besoin supplémentaire de stockage de fourrage et d'aliments liés à une augmentation du cheptel.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La construction est un appentis ouvert de 225 m² adossé à un mur au nord-ouest nord-est de la parcelle. La structure en bois supportera un toit composé de panneaux photovoltaïques de couleur noire. Le toit en mono-pente sera recouvert en ardoises naturelles, une installation photovoltaïque de 223 m² de couleur noire sera posée sur la toiture. Le projet, invisible de la voie, s'adosse à un mur en pierre d'une hauteur de 4 m en parfait état.

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :

Le projet est situé hors espace protégé. L'UDAP propose de donner un avis favorable à ce dossier.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

Les membres de la commission n'ont pas d'observation sur ce dossier.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

SAINT-GERMAIN-SUR-AY – M. François-Xavier ANGE
Implantation d'une serre maraîchère multi-chapelle
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. François-Xavier Ange a déposé une demande de déclaration préalable pour l'implantation d'une serre maraîchère multi-chapelle d'une emprise au sol de 1 950 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 900 m du bourg et à 1,45 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création de serres maraîchères pour la culture de petits légumes. Les serres supplémentaires permettront de diminuer l'impact du dérèglement climatique sur les cultures et d'alimenter de façon homogène les marchés.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le projet a une longueur de 62,5 m, une largeur de 31,2 m et une hauteur de 3,75 m. Les matériaux utilisés sont un film de toiture et pignons et un filet brise-vent vert. Le dossier indique que le projet est masqué par les bâtiments existants. Aussi, afin d'améliorer l'intégration dans le paysage, la haie plantée à l'ouest sera regarnie et renforcée d'essences locales.

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :

Le projet est situé hors espace protégé. L'UDAP propose de donner un avis favorable à ce dossier.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Les membres de la commission n'ont pas d'observation sur ce dossier.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

SAINT-GERMAIN-SUR-AY – Mme Sandra ABRAHAM
Construction d'un bâtiment tunnel, SAS d'entrée et DECI.
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Mme ABRAHAM Sandra a déposé une demande de permis de construire pour un bâtiment tunnel, un SAS d'entrée et une DECI d'une emprise au sol de 237m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,6 km du bourg de la commune de Saint-Germain-sur-Ay et à 3,8 km du rivage de la mer

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'un bâtiment tunnel pour abriter les chèvres et la construction d'un SAS d'entrée.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le bâtiment tunnel projeté a une longueur de 25,5 m, une largeur de 9,32 m et une hauteur de 4 m. Les matériaux utilisés sont simples. Ils consistent en une toiture par bâche PVC de teinte beige et une ossature métallique de teinte grise. Le SAS d'entrée accolé au bâtiment existant a une longueur de 3,2 m, une largeur de 4,4 m et une hauteur de faîtage de 2,56 m. La toiture à mono-pan est couverte en bac-acier de teinte ardoise sur une maçonnerie béton de teinte grise surmontée d'un bardage bois en teinte naturelle. Les menuiseries sont en PVC de teinte blanche. Une DECI de 30 m³ sera installée à l'est du bâtiment actuel. Le dossier ne mentionne pas d'arasement de haies et ne présente pas de plantations supplémentaires.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce dossier.

Observations de la commission

M. Watrin regrette que le bâtiment du sas d'entrée ne soit pas traité dans sa globalité alors que l'on se trouve dans un environnement agréable.

Mme ABRAHAM fait son entrée dans la salle de réunion.

Mme Abraham explique qu'elle vient de s'installer en élevage caprin avec transformation fromagère. Le site d'élevage existait déjà à cette adresse, tandis que le laboratoire de transformation était situé près de l'habitation de la cédante, dans une autre commune. La reprise est conditionnée par le déplacement du laboratoire au même endroit que l'élevage des chèvres. Mme Abraham souhaite installer un tunnel pour abriter ses chèvres, ce qui libèrera un espace pour installer le laboratoire dans la chèvrerie actuelle.

M. Jacquot demande si les haies sont positionnées tout autour des bâtiments. **Mme Abraham** répond que le tunnel ne sera pas visible depuis la route.

À la question de **Mme Malignon** concernant la possibilité d'améliorer la vision de la réserve incendie avec le bâtiment, Mme Abraham précise que l'ancien propriétaire dispose d'un droit de passage et qu'il n'est donc pas possible de planter des haies. **Mme Malignon** suggère la mise en place de parement en bois, ce à quoi Mme Abraham répond que c'est envisageable et que cela pourrait améliorer l'esthétique des abords.

M. Watrin déplore que le projet de sas d'entrée ne soit pas intégré ce à quoi Mme Abraham a conscience que le SAS d'entrée pourrait être revu mais que pour l'instant ses moyens financiers ne permettent pas d'améliorer son projet.

Mme ABRAHAM quitte la salle de réunion.

Vote (16 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité au projet.**

SAINTE-MARIE-DU-MONT – EARL DE LA BEDELLE - M. Édouard LECONTE

Construction d'une nurserie pour bovins.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL DE LA BEDELLE représentée par M. LECONTE Edouard a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une nurserie pour bovins en remplacement de celle existante détruite par la tempête. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,6 km du bourg de la commune de Sainte-Marie-du-Mont et à 2,2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

La démolition partielle du bâtiment où étaient abrités les veaux l'hiver oblige à la construction d'une nouvelle nurserie. Ce bâtiment visant à loger 25 génisses et 12 bœufs a une emprise au sol de 490 m².

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

L'implantation du projet a été pensée par rapport aux besoins fonctionnels de l'exploitation actuelle avec une proximité des bâtiments et des réseaux de l'exploitation, et une optimisation des flux de circulation. Le bâtiment projeté a une longueur de 20,2 m, une largeur de 16,2 m et une hauteur de faitage de 6 m. Le projet se présente sous la forme d'un double pente et un appentis, la couverture est en plaques de fibro-ciment de teinte gris clair se patinant avec le temps. La maçonnerie en béton de teinte grise est surmontée d'un bardage en bois de teinte naturelle, les portes sont en bac acier de teinte verte. Les plantations et les haies environnantes seront conservées en leur état naturel. Une étude de prédétermination de zone humide a été réalisée et conduit à l'absence de zone humide. Une défense extérieure contre l'incendie de 120 m² sera implantée à l'ouest de la parcelle.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Les membres de la commission n'ont pas d'observation sur ce dossier.

Mme Mahier retenue par ailleurs quitte la salle.

Vote (15 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité au projet.**

TOURNEVILLE-SUR-MER – BIOPOUSSES - Mme Hélène MARCHAND

Construction d'une serre de 168 m² pour production maraîchère
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'association BIOPOUSSES, représentée par Mme MARCHAND Hélène, a déposé une demande de déclaration préalable pour la pose d'une serre tunnel de 168 m². La parcelle concernée par le projet fait partie d'un terrain d'expérimentation du programme « Maraîchage Tout-Herbre », en partenariat technique avec le lycée agricole de Coutances. Le terrain d'assiette du projet se situe à 1,7 km du bourg et à 2,7 km de la nouvelle commune de Tourneville-sur-mer.

Les caractéristiques du projet

La serre projetée a une longueur de 21 m, une largeur de 8 m et une hauteur de 3,50 m. Elle est facilement démontable et n'a pas de fondations. La structure en acier est maintenue par une bâche plastique enterrée. La parcelle est déjà en production maraîchère et dédiée aux différentes actions d'expérimentation.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce dossier.

Mme TOSCA fait son entrée dans la salle de réunion.

Mme Tosca précise que Biopousses est une pépinière d'entreprises qui met à disposition des terrains pour des espaces tests agricoles en maraîchage biologique. L'association accompagne les porteurs de projet dans les études, les expérimentations et le développement territorial. Biopousses réalise actuellement, avec un groupe de maraîchers, une expérimentation, pluri-annuelle plein champ et sous abri, de l'utilisation de l'herbe de prairies pour la fertilisation des cultures légumières. Des essais seront réalisés notamment sur les tomates afin de mettre en pratique cette méthode par la suite. Afin de mener à bien cette expérimentation, l'association a besoin d'une serre pour tester ces modes de cultures.

M. Fauchet met en avant le caractère passionnant de ce projet.

Mme TOSCA quitte la salle de réunion.

Observations de la commission

Vote (15 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

La Présidente,


Véronique NAËL